

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 25
NOMBRE DE VOTANTS : 29**

L'an deux mille cinq, le 23 mars à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT - THERMES - PUJO - RECORIS - DUBOS - DARNAUDERY - BETTON - MAISON - LAFARGUE - PENARROYA - PASQUET - FERRARO - COURBOULES - SORHOLUS - IRIARTE - REMIGI - DELARUE - CHIBRAC - BATORO - BOUSSEAU - DELAROSA - BEGUE - MARCHAND - BOINOT - LAFON

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mrs et Mmes CELAN - BINET - LANGLOIS - BONZON

ABSENTS EXCUSES : Mrs et Mmes GUILY - HARAMBAT - BONNET - GASTAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Michèle BOUSSEAU

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme Michèle BOUSSEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2004 est adopté à l'unanimité.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Le 17 MARS 2005

Monsieur Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le mercredi 23 mars 2005 à 19h00, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances :

- Orientations Budgétaires
- Renouvellement de la convention d'ouverture de crédit de trésorerie avec Dexia CLF Banque
- Dotation Globale d'Equipement 2005
- Appel d'Offres : acquisition de carburants
- Programme 2005 AEP et Assainissement – Modification des plans de financement

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Acquisition terrain Dubourg – logements locatifs sociaux -signature d'une convention tripartite -autorisation
- Trigan Sud Extension – désistement de M. et Mme VILLALBA – remboursement de l'acompte
- Propriété AGARD – Usage du droit de préemption
- Terrain PISCITELLI – modification de l'acte de viager
- Agrandissement du cimetière de Gazinet – demande de l'avis du Conseil Départemental de l'Hygiène

Divers :

- Mise en place de la Prestation de Service Unique à la crèche familiale

Communications :

- Décisions Municipales prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 1.

Réf : SG - SC

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur, d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal, le dossier suivant, non inscrit à l'ordre du jour et qui ne peut supporter de retard :

- Convention Commune de Cestas et ADAPEI

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005

Réf : SG - PB

OBJET : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2005

Monsieur le Maire expose :

« Le Code Général des Collectivités Locales prévoit qu'un débat d'orientations budgétaires doit être organisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif de la commune.

Le vote du budget communal interviendra dans la première quinzaine du mois d'avril puisque les éléments principaux concernant les recettes de ce budget (bases des impôts locaux, n'ont pas encore été transmis ou viennent juste de l'être (DGF).

Le débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations qui préfigurent les priorités affichées dans le budget communal
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité

Le budget 2005 de la commune doit s'inscrire dans son environnement national, régional et local.

Environnement national et international :

L'inflation est repartie à la hausse dans la zone euro en 2004, en lien avec la montée du prix du pétrole. L'indice des Prix à la Consommation (pour la comparaison avec les pays membres de l'union Européenne) a évolué de 2.1 % en fin 2004.

Au premier semestre de 2005, l'environnement international de la zone euro semble devoir s'inscrire en décélération.

En zone euro, les taux d'intérêt resteraient peu élevés et continueraient de favoriser la demande intérieure. Mais la hausse de l'euro face au dollar, au-delà de son effet direct sur la compétitivité, pèse sur les anticipations des entrepreneurs. Le comportement prudent qu'ils ont adopté en matière de salaires bride le pouvoir d'achat et par-là la demande intérieure. Dans ce contexte, la croissance en zone euro s'inscrirait au premier semestre de 2005 sur un rythme un peu en deçà de sa moyenne de longue période. Aussi, en France, elle évoluerait sur un rythme annualisé un peu inférieur à 2%, comme la consommation des ménages.

L'environnement Régional et Départemental :

En Aquitaine, le nombre de chômeurs est en augmentation. Le secteur de la construction affiche de bonnes performances en termes d'activités et d'emploi. Dans le secteur agricole, la météo favorable a entraîné une récolte record de vins et les difficultés d'écoulement de la production vont s'en trouver aggravées. Les transports retrouvent un peu de dynamisme, les exportations se stabilisent. La reprise de l'activité touristique n'a pas été au rendez-vous dans la région (source INSEE Aquitaine).

Au niveau départemental, les entreprises girondines font preuve d'attentisme en matière d'investissement et de recrutement. L'industrie girondine est toujours portée par les BTP, l'agroalimentaire. La filière vin, la métallurgie et l'industrie du bois-papier connaissent des difficultés (sources CCIB). L'aéronautique- aérospatiale connaît des difficultés.

La situation locale :

Le niveau d'activité de nos entreprises a bien entendu été en 2004 dépendant de la situation internationale et nationale. Les activités de la Société Lu se sont confortées en 2004, elles sont liées aux investissements des années précédentes.

La société Solectron, principale entreprise du territoire de la Communauté de Communes a connu cette année encore un très net ralentissement et doit procéder à des plans sociaux). Toutefois le niveau d'activité reste équivalent à ce qu'il était avant la période de très forte croissance de l'année 2000. Le nombre d'emploi était de 1 100 au 28 février pour un chiffre d'affaire annuel de 264.5 millions d'euros. Les incertitudes liées à cette entreprise, premier employeur du territoire de la Communauté de Communes, sont fortes.

La société Lectra a réalisé un chiffre d'affaires de 208.5 millions d'euros en 2004. Avec l'acquisition du numéro 3 mondial, l'espagnol Investronica Sistemas, Lectra a accru son leadership et sa compétitivité, et engagé une nouvelle stratégie de développement. Elle emploie à ce jour 450 collaborateurs sur son site de Cestas.

La Société Stryker-Spine a poursuivi en 2004 sa croissance. Elle compte aujourd'hui plus de 250 employés

La SCASO emploie 300 personnes sur son site de Cestas et a connu en 2004 un niveau correct d'activité.

En ce qui concerne l'agro alimentaire, la société Pot au Pin doit faire face à une compétition européenne forte dans son domaine.

L'Agence Nationale pour l'Emploi nous a transmis récemment les chiffres de l'emploi pour notre commune : 616 demandeurs d'emplois sont recensés fin 2004. Ce chiffre est en augmentation de 2% par rapport à l'an dernier.

Les relations Etat/ Collectivité locales :

Le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement doit évoluer à partir de cette année, en prenant en compte plus directement la population et symboliquement la superficie. Toutefois, bien que notre dotation soit historiquement inférieure à la moyenne des communes de notre strate, elle ne progressera que de 1 %, soit nettement en dessous de l'inflation.

Les bases d'impositions à la fiscalité locale (Taxe d'Habitation, Foncier Bâti, Foncier Non-Bâti) sont revalorisées uniformément de 1.8 %

La Communauté de Communes :

Les missions confiées à notre Communauté de Communes Cestas-Canéjan se sont poursuivies durant l'année 2004.

La déchetterie communautaire conforme aux normes édictées pour ce type d'équipement a été ouverte dans l'été 2004. Après la phase prévue d'adaptation, elle répond aujourd'hui aux attentes de nos concitoyens.

Conformément à la loi, les activités de la Communauté de Communes ont fait l'objet d'un rapport annuel qui a été présenté au Conseil Municipal du mois de novembre dernier.

Pour l'année 2005, la Communauté de Communes versera à la commune une dotation de solidarité supérieure à celle de 2004 liée à l'augmentation des bases de Taxes Professionnelles et conformément à la charte unissant nos deux communes. La Communauté de Communes, qui a réalisé l'an dernier les travaux et la commercialisation de la zone d'activité de la Briqueterie sur la commune de Canéjan et la viabilisation des premiers lots de la Zone du Courneau, débutera en 2005 les travaux de viabilisation de la zone logistique de « Pot au Pin » pour permettre la commercialisation d'au moins trois terrains à la fin de l'année 2005.

Eléments Communaux pour 2005 :

Les recettes :

La DGF : dotation de base est en augmentation de 1 % avec une progression de 27 728 euros (DGF 2004 : 2 772 751 €, DGF 2005 : 2 800 479 €)

- Fiscalité locale : Les éléments concernant les bases de la fiscalité locale (base de la Taxe d'habitation, Foncier non bâti et Foncier bâti) ne sont pas notifiés à ce jour.
- Les participations aux services (cantines, transports scolaires, garderies ...) ont été actualisées par le Conseil municipal du mois de décembre en moyenne de 2 % pour l'année 2005
- La dotation de compensation de la Communauté de Communes sera identique à celle de l'an dernier conformément à la réglementation en vigueur, la dotation de solidarité sera en augmentation comme évoquée ci-dessus.

Les dépenses :

- **la dette :**

Comme nous l'avons entrepris depuis plusieurs années, nous poursuivrons en 2005 le désendettement de la commune en empruntant moins que le montant du capital remboursé.

La charge de la dette nette est en diminution en 2005 par rapport à 2004 et se décompose comme suit :

	2004	2005	Variation
Dette Globale	3 051 104	2 740 620	- 10.4%
Dette récupérable (1)	238 284	176 960	- 25.74%
Produit des locations	532 235	558 500	+ 5%
Dette nette	2 280 585	2 005 160	- 12.08 %

- (1) – nota : la dette récupérable concerne des opérations réalisées par la commune et vendues selon une procédure de crédit bail ou stipulé payable à terme. Elle concerne également les réalisations assises sur un loyer (logements sociaux – les Marronniers, Noisetiers et Tilleuls, Pigeonnier -, les bâtiments à vocation économique loués – pépinière d'entreprises, locatif industriel de Marticot) - (le produit des locations pour les ensembles immobiliers ci-dessus définis s'élève à 558 500 euros en prévision pour 2005).

- **Les frais de personnel :**

Les premières approches réalisées par les services communaux montrent une évolution globale de 3.27 % des frais de personnel pour 2005. Cette évolution est liée : à l'évolution naturelle du GVT (glissement vieillesse technicité), à l'augmentation de la valeur du point de 0.5 en février et en novembre, à l'augmentation de 0.4 point de la CNRACL, à l'augmentation des cotisations URSSAF, à la création de la cotisation patronale de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) de 5% et à l'intégration du dernier emploi-jeune.

Les annonces du Gouvernement (+ 1% sur 2005) après les manifestations des salariés représenteront environ 0.3 % d'augmentation supplémentaire de la masse salariale.

- **Le prélèvement lié à l'article 55 de la loi SRU :**

Pour la troisième année d'application de la loi SRU, notre commune subira de la part de l'Etat un prélèvement de 104 133.15 euros compte tenu du taux de logements sociaux inférieur à 20 %

Les grands axes de notre budget communal :

Les axes de notre budget communal sont ceux présentés à nos concitoyens lors des élections municipales de mars 2001 et qui s'articulent autour de trois objectifs : l'activité, la qualité, la solidarité

1 - Activité :

Appui à la vie associative

- **Investissement : amélioration de nos équipements mis à disposition :**

Secteur sportif :

- Réfection de l'étanchéité des salles de Karaté et Tennis de Table (80 000 euros)
- Poursuite des opérations commencées en 2004 : ball trap, foyer du skate park et foyer du club de plongée (60 000 €) et aménagement d'équipements au Rousset pour le kayak polo.
- Travaux d'entretiens divers dans les bâtiments équipements sportifs
- Petit matériel d'équipements sportifs

Secteur culturel :

- Réfection des sols et peintures de la bibliothèque,
- Réfections dans la salle de Cinéma,
- Frais d'études pour la salle de spectacle
- Fin de l'aménagement des locaux de l'AED à Pot au Pin
- Divers travaux d'équipement du site « Fort Raimbow »
- Aménagement du Moulin de la Moulette

Acquisition d'un minibus qui sera mis à la disposition des associations sportives et culturelles.

Logements locatifs sociaux :

Nous poursuivrons en 2005 l'effort important consenti par la Commune depuis plusieurs années pour l'extension de notre parc de logements locatifs sociaux en relation avec les organismes constructeurs et gestionnaires spécialisés.

Des crédits seront inscrits au budget 2005 pour des acquisitions foncières permettant après revente à des bailleurs sociaux de réaliser les opérations suivantes :

- A Gazinet avenue des Pratviels pour la somme de 313 000 euros.
 - Au Bourg route de Fourc pour la somme de 362 500 euros
 - Réalisation d'un logement sur le terrain Piscitelli pour permettre la mise à disposition immédiate du terrain
- Ces terrains seront ensuite revendus à des bailleurs sociaux

- Fonctionnement :

Poursuite des aides indirectes à nos associations, transport, logistique, soutien aux bénévoles

Poursuite des actions conduites par notre équipe d'animateurs en directions des jeunes (SAJ) avec travaux de rénovation du Club des Jeunes du Bourg pour un accueil en journée.

Actualisation des subventions - suivi spécifiques des besoins des deux principales associations :
OSC (professeurs de musique) et SAGC Omnisports (besoins administratifs).

2 - Qualité :

Amélioration de la qualité d'accueil de nos services publics :

- Ecoles et service scolaire :

Investissement dans les groupes scolaires :

- Renouvellement de mobilier scolaire (46 500 €)
- Equipement en « baies aluminium » du groupe primaire et maternelle des Pierrettes
- Mise au normes des jeux de cours dans les cours des écoles maternelles du bourg et de Réjouit
- Travaux d'entretien divers dans les groupes scolaires (sols de deux classes de la garderie et du réfectoire de l'école primaire de Réjouit, peintures intérieures de la maternelle de Réjouit, ...)
- Première tranche de la mise en conformité des cuisines municipales (35 000 €)
- Rénovations de cours de récréation (40 000 €)
- Acquisition d'un bus de ramassage scolaire (150 000 euros)

Budget de fonctionnement du service scolaire :

Comme les années précédentes seront inscrits :

- des crédits de fonctionnement pour les écoles (dotation par élève portée à 40.63 € par enfant soit +2.5%),
 - les accès ADSL dans les écoles maternelles
 - le financement des classes découvertes sera actualisé
 - le financement des centres d'accueil
- et bien entendu la mise à disposition d'autobus pour les sorties scolaires, ainsi que de l'ensemble des équipements sportifs.

- Petite enfance :

- Construction de la crèche « les Bons Petits Diables » à Cassy Mouliney
- Participation financière à la construction de la crèche « Les Petits Futés » sur un terrain mis à disposition par bail emphytéotique à Toctoucau.
- Poursuite des objectifs inscrits dans le « contrat petite enfance » signé avec la Caisse d'Allocations Familiales : augmentation de l'aide communale aux structures associatives de la petite enfance, CLSH communal, Aides aux CLSH Cazemajor Yser, travaux en opération avec la commune de Saint Léger de Balson pour le Centre de vacances de cette association.

- Mairie et bâtiments administratifs :

- Extension de l'hôtel de ville (secteur culturel)
- divers travaux en régie sur les bâtiments communaux et les ateliers
- acquisition de matériel informatique pour les services (30 000 euros)
- acquisition de véhicules et matériels pour les services municipaux (228 000 euros)

LA CIRCULATION ET LA VOIRIE

Nous poursuivrons en 2002 les travaux d'aménagements routiers dans un souci permanent de Sécurité / Fluidité / tranquillité.

Voirie

- Création de carrefours giratoires : Chapet et Cassy Mouliney
- Aménagement du parking au bourg (face à la mairie),
- Divers aménagements de rues et de trottoirs (pose de bordures à Pierroton)
- Réfection des couches de roulement (360 000 €)
- 2° tranche d'aménagement du giratoire de Mano
- Aménagement de pistes cyclables : avenue du baron Haussmann,
- Divers travaux de signalisation routière, de bornes incendies
- Travaux d'effacement de réseaux (mise en souterrain) (98 000 €)
- Olives de ralentissement : avenue de Verdun, Chemin des Sources

Eclairage public

- un crédit de 40 000 euros sera inscrit au budget pour le gros entretien et 70 000 € pour les opérations nouvelles (aménagement des giratoires notamment)
- acquisition de motifs décoratifs pour les fêtes de fin d'année (12 000 €)

Réseaux et Assainissement :

Des crédits seront inscrits au budget pour les travaux d'assainissement/eaux usées :

- zone d'activité de Pot au Pin (513 000 €)
- quartier des Chaüs (150 000 €)
- travaux de confortation sur la station d'épuration de Mano (160 000 €)

Poursuite des travaux d'extension de notre réseau d'Eau Potable dans secteur Pot au Pin (390 000 €)

Espaces verts – parcs et forêts :

- aménagements des giratoires
- plantation d'arbres
- sécurisation des forêts

3 - SOLIDARITE

Nous poursuivrons cette année encore nos efforts en direction de nos aînés et des personnes en forte difficulté sociale.

- repas du midi dans les RPA avec ramassage dans les divers quartiers de la commune
- aide aux clubs d'anciens
- poursuite de notre service d'aide à domicile géré par le CCAS de la commune
- la subvention au Centre Communal d'Action Sociale sera portée de 278 800.00 euros (Budget Principal 2004) à 284 000.00 euros en 2005.

Afin de réaliser une grande partie de ces travaux, nous maintiendrons en 2005, nos équipes de travaux en régie qui ont su montrer leur professionnalisme, leur qualité d'adaptation et leur savoir-faire dans les différents corps d'état pour les missions d'entretien dans les bâtiments communaux et les constructions neuves, ainsi que dans le domaine de la voirie et de l'environnement.

Une inscription équivalente à celle des années précédentes aux alentours de 1 150 000 euros sera portée pour la régie dans les dépenses du budget 2005.

Pour assurer le financement de ce budget, nous poursuivrons notre politique de modération fiscale avec une évolution au niveau de l'inflation, le montant des emprunts pour les équipements se situant au même niveau que l'année précédente.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 2.

Réf : Finances - JPA

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE DE 457 350.00 € AVEC DEXIA CLF BANQUE

Monsieur le Maire expose :

« La Commune détient, auprès de DEXIA CLF Banque, une ouverture de crédit de trésorerie de 457 350.00 euros.

Il est avantageux, vu la variation actuelle des taux du marché et les efforts consentis par DEXIA CLF Banque, de maintenir ce moyen de financement.

Je vous soumetts ce nouveau contrat dont la durée est d'un an ».

Après avoir pris connaissance des dispositions du contrat établi par DEXIA CLF Banque, le Conseil Municipal, par 26 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR).

Décide

Pour pré-financer le programme d'investissement (gérer sa trésorerie), la Ville de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, contracte auprès de DEXIA CLF Banque une ouverture de crédit de 457 350.00 euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- durée maximum de 1 an,
- commission de réservation de 650 euros prélevée lors du premier versement effectué,
- taux d'intérêt : index EONIA du mois majoré d'une marge maximale de 0,29 %,
- périodicité de paiement des intérêts : annuelle.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans la convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.



OUVERTURE DE CREDIT

ENTRE:

Dexia CLF Banque

Le Prêteur

et

COMMUNE DE CESTAS

L'Emprunteur

N° CLIENT : 02960 109587
N°SIEL : 0023603
N° de CONTRAT : ATO24268
DATE D'ETABLISSEMENT : 10 mars 2005
CODE PRODUIT : POC
INDEX : EONIA
PERIODICITE FACTURATION : Annuelle

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ATO24268

2

POC 06-04

CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT

Entre les soussignés:

Dexia CLF Banque

S.A. au capital de 7 625 000 Euros ayant son siège social 7 à 11 Quai André Citroën -BP 546-75725 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 401 106 786, représentée par le Directeur de l'exploitation dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée Dexia CLF Banque ou le " **Prêteur** "

d'une part,

et

COMMUNE DE CESTAS

HOTEL DE VILLE AV DU BARON HAUSMANN 33610 CESTAS

représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération
ci-après dénommée " **L'Emprunteur** "

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

Dexia CLF Banque s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, une ouverture de crédit d'un montant de **457 350,00 EUR (QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS)**, utilisable par tranches et remboursements successifs dans les conditions prévues ci-après. Cette ouverture de crédit a pour objet le financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celle prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente ouverture de crédit est consentie pour une durée de 1 an à compter du 29/03/2005. Le dernier jour de cette période constitue la date d'échéance de la présente ouverture de crédit, soit le 28/03/2006. Le présent contrat se substituera au contrat n° **ATO21328** dont l'encours sera repris dans son intégralité à la date du **29/03/2005**.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DES FONDS

Sur simple demande écrite de l'Emprunteur, conforme au modèle joint en annexe, adressée par télécopie au siège social de Dexia CLF Banque, le Prêteur s'engage à mettre les fonds demandés à la disposition de l'Emprunteur, dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande, dans la limite du montant visé à l'article 1.

Afin que le versement des fonds soit exécuté le jour " J ", la demande de versement de l'Emprunteur doit parvenir à Dexia CLF Banque au plus tard le jour ouvré précédent avant **10 heures**.

Pour l'application du présent article, " J " s'entend de n'importe quel jour ouvré où le Réseau Trésor est ouvert, ainsi que les banques à Paris.

ARTICLE 4 : COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation de 650,00 EUR est prévue au contrat. Cette commission sera prélevée par débit d'office via le Réseau du Trésor dès le 20 du mois M+1 suivant la mise en place du présent contrat.

ATO24268

3

POC 06-04

ARTICLE 5 : TAUX DE REFERENCE

Le taux de référence utilisé pour le calcul des intérêts d'un mois donné est l'Euro Overnight Index Average (EONIA) tel qu'il est publié le jour ouvré suivant par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE).
Le taux de référence utilisé pour le calcul des intérêts d'un mois donné est celui publié en début de mois suivant.
Si pour une raison quelconque, à la date de calcul des intérêts, l'index mentionné ci-dessus cessait d'être publié ou était momentanément indisponible, Dexia CLF Banque en informerai l'Emprunteur dans les meilleurs délais. Dexia CLF Banque utilisera alors, pour le calcul des intérêts, l'index nouveau, publié ou établi par les autorités de place compétentes, et qui remplace l'index disparu ou indisponible. L'application de tout nouvel index sera rétroactive au jour de la disparition de l'ancien index.

ARTICLE 6 : DECOMPTE DES INTERETS

Pour chaque demande de versement de fonds par l'Emprunteur, les intérêts courent, à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du taux de référence majoré d'une marge de 0,29 %.
Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois rapporté à une année de 360 jours, selon les usages du marché monétaire.

ARTICLE 7 : TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.
C'est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et frais divers.
Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions de ce contrat, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global unique. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût effectif global des utilisations dans le cadre du présent crédit.
Dans l'hypothèse d'une mobilisation totale des fonds à la date de signature du contrat par le Prêteur, sur la base du dernier EONIA publié, le taux effectif global s'établirait à 2,44 % l'an.
Il est précisé que ces taux ne sauraient engager Dexia CLF Banque pour l'avenir.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DESTINEES A L'EMPRUNTEUR

Trimestriellement, et dès lors que des mouvements ont été enregistrés sur la ligne de trésorerie durant le trimestre où des sommes y apparaissent exigibles (intérêts ou commission), Dexia CLF Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de compte de la situation du trimestre précédent faisant apparaître notamment :

- les mouvements de la période,
- le montant des soldes d'encours en début et fin de période,
- les taux d'intérêts appliqués à la période,
- le montant des intérêts courus ou exigibles.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer à son gré le remboursement du capital.
La totalité de l'encours en capital est exigible à la date d'échéance du présent contrat telle que fixée à l'article 2.
Avant chaque remboursement, l'Emprunteur devra obligatoirement aviser Dexia CLF Banque, au moyen du modèle d'avis de remboursement joint en annexe, par télécopie à la direction de l'Exploitation de Dexia CLF Banque. Cet avis devra être transmis au plus tard la veille ouvrée avant **10 heures** du jour de remboursement des fonds. De plus, l'Emprunteur devra utiliser la procédure de débit d'office au profit de Dexia CLF Banque sur son compte N° 428 622 ouvert auprès de l'Agence Centrale Comptable du Trésor.
En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle les fonds seront effectivement disponibles pour Dexia CLF Banque, si celle-ci a été avisée de ce remboursement selon la procédure indiquée ci-dessus.
Au cas où la procédure d'information préalable définie ci-dessus n'est pas respectée, les sommes portent intérêts, au taux défini à l'article 6, jusqu'au jour ouvré suivant la disponibilité des fonds pour Dexia CLF Banque.

A1024268

4

POC 06-04

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts sont calculés mensuellement et payables annuellement, sans capitalisation, à terme échu.
Les relevés de compte font apparaître les intérêts échus selon la périodicité prévue ci-dessus. Les intérêts échus seront prélevés par débit d'office, via le Réseau du Trésor, au 21 du mois suivant leur date d'échéance.

ARTICLE 11 : INTERETS DE RETARD

Toute somme due par l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et non payée porte intérêt de plein droit, à partir de la date à laquelle ces sommes auraient dû être payées, au taux de référence indiqué à l'article 5 majoré de la marge fixée à l'article 6 auquel s'ajoute une pénalité de 3 %.

ARTICLE 12 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le défaut d'exécution par l'Emprunteur d'un seul des engagements pris dans le présent contrat et notamment en cas de non paiement total ou partiel, d'une somme quelconque devenue exigible constitue un cas d'exigibilité anticipée à l'égard de l'Emprunteur.
Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia CLF Banque peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, frais et accessoires, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale, un montant égal à 2 % du capital devenu exigible par anticipation, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de 8 jours. Les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne font pas obstacle à cette exigibilité.
Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5 auquel s'ajoute la marge définie à l'article 6 et majoré de 3 %. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat, à l'exclusion des droits de timbre.

ARTICLE 14 : SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou à Dexia CLF Banque, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de rendre impossible pour Dexia CLF Banque l'exécution de ses obligations au titre du contrat, soit de majorer pour Dexia CLF Banque le coût de financement ou de fonctionnement de la présente ouverture de crédit, Dexia CLF Banque le notifierait à l'Emprunteur.
A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation. Cet accord fera l'objet d'une autorisation de l'organe délibérant de l'Emprunteur. Pendant ce délai de 30 jours, l'Emprunteur ne pourra effectuer de nouveau tirage et le montant de l'ouverture de crédit sera réduit du montant de l'encours non utilisé.
Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, Dexia CLF Banque pourra prononcer l'exigibilité anticipée de la présente ouverture de crédit dans les conditions prévues à l'article 12. Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale ne seront pas mises en œuvre.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat, l'élection de domicile du Prêteur est faite au siège social de Dexia CLF Banque 7-11 Quai André Citroën BP 546 - 75725 PARIS Cedex 15.

A1024268

5

POC 06-04

ARTICLE 16 : CONDITIONS SUSPENSIVES-VALIDITE

L'Emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente ouverture de crédit qu'après avoir fait parvenir **au plus tard le 29/03/2005**, les documents suivants :

- l'extrait de délibération rendue exécutoire au jour de la signature du contrat par l'Emprunteur, de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur ayant autorisé son représentant à contracter le présent engagement
- un exemplaire original du présent contrat dûment daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

Dexia CLF Banque
Direction de l'Exploitation Clientèle Publique
62 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, pour le bon déroulement des opérations sur son ouverture de crédit, à faire part à Dexia CLF Banque des informations suivantes :

- adresse postale exacte pour l'envoi des relevés de compte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable,
- nom de la personne à contacter chez le comptable,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public

Fait à Paris, le 10 mars 2005
en autant d'originaux que de parties

A
lc

Pour Dexia CLF Banque
le Directeur de l'Exploitation

Pour l'Emprunteur
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

ATO24268

6

POC 06-04

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 3.

Réf : Techniques - KM

OBJET : DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT – ANNEE 2005

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement, nous sommes amenés à présenter des dossiers de demande de subvention.

C'est ainsi que certains travaux inscrits au budget 2005 peuvent faire partie des conditions d'éligibilité.

Aussi, je vous propose d'établir un dossier pour :

Travaux	Montant TTC
• Maternelle Pierrettes – Rénovation des avancées bois	23 891.30 euros
• Primaire Pierrettes – Rénovation des avancées bois	14 924.93 euros
• Primaire Réjouit – Réfection de l'étanchéité lourde	44 714.55 euros
• Travaux de voirie – Réfection des couches de roulement	346 321.18 euros

Je vous demande :

- de vous prononcer favorablement pour ces opérations dont l'ordre de priorité est le suivant :
 - Maternelle Pierrettes – Rénovation des avancées bois
 - Primaire Pierrettes – Rénovation des avancées bois
 - Primaire Réjouit – Réfection de l'étanchéité lourder
 - Travaux de voirie – Réfection des couches de roulement
- de m'autoriser à solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement
- de m'autoriser à passer si nécessaire des marchés en application du Code des Marchés Publics

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées par 27 voix Pour et 2 Abstentions (élus UMP).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 4.

Réf : Techniques - KM

OBJET : APPEL D'OFFRES – ACQUISITION DE CARBURANTS

Monsieur THERMES expose

« Le marché de carburants se terminant le 29 avril 2005, il convient d'organiser, conformément à l'article 33 du nouveau code des Marchés Publics, une procédure d'appel d'offres ouvert pour une période initiale d'un an renouvelable deux fois.

Les dépenses afférentes à cette opération seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2005, chapitre 011 article 60622 intitulé « carburants »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur THERMES est adoptée par 27 voix pour et 2 Abstentions (élus UMP).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 5.

Réf : Techniques - KM

OBJET : PROGRAMME 2005 AEP ET ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DES PLANS DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date 23 septembre 2004, vous avez adopté les projets généraux des travaux d'assainissement et d'adduction en eau potable prévus pour la Zone d'Activité de Pot au Pin et le quartier des Chaüs, pour l'année 2005, tels que énumérés ci-après :

- AEP 25^{ème} tranche – Pot au Pin

Coût HT de l'opération	214 800.00 €	Autofinancement	97 454.80 €
TVA	42 100.00 €	Emprunt	80 000.00 €
TOTAL	256 900.00 €	Subvention Conseil Général	4 296.00 €
		Autres Subventions	75 150.00 €
		TOTAL	256 900.00 €

- ASSAINISSEMENT – Pot au Pin et Quartier des Chaüs

Coût HT de l'opération	624 860.74 €	Autofinancement	338 633.44 €
TVA	122 472.71 €	Emprunt	190 000.00 €
TOTAL	747 333.45 €	Sub. Conseil Général	218 700.00 €
		TOTAL	747 333.45 €

a/ l'A.I.A. et la S.C.E.A. Pot au Pin demandant à être raccordées au réseau public d'Adduction en Eau Potable, une canalisation Ø 250 sera prolongée jusqu'à l'entrée de l'A.I.A.

Cette modification porte le montant du projet initial de 214 800.00 euros HT à 301 248.81 euros HT, soit une augmentation de 86 448.81 euros HT.

b/ Pour le réseau d'assainissement, l'A.I.A. est susceptible d'installer un système d'assainissement avec un poste de refoulement à l'intérieur de leur site.

Aussi, il est proposé de poser une canalisation de refoulement Ø 90 dans la tranchée commune. Cette prestation porte le montant du projet de 747 333.45 euros HT à 837 179.14 euros HT, soit une augmentation de 89 845.69 euros HT.

Le projet du Quartier des Chaüs reste inchangé.

Etant donné que le nombre d'abonnés à terme de la Commune de Cestas sera supérieur à 80 %, le Conseil Général n'apporte plus son soutien pour les extensions de réseau. Le plan de financement pour les travaux d'assainissement s'en trouve donc modifié.

Les plans de financement sont modifiés comme suit :

- AEP 25^{ème} tranche – Pot au Pin

Coût HT de l'opération	301 248.81 €	Autofinancement	185 568.06
Coût Maîtrise d'Oeuvre	24 099.90 €	Emprunt	120 000.00
TOTAL HT	325 348.71 €	Sub Conseil Général annuelle	2 214.00
TVA	63 768.35 €	Autres Subventions	81 335.00
TOTAL	389 117.06 €	TOTAL	389 117.06 €

- ASSAINISSEMENT – Pot au Pin et Quartier des Chais

Coût HT de l'opération	660 360.91 €	Autofinancement	452 184.14 €
Coût Maîtrise d'œuvre	39 621.65 €	Emprunt	210 000.00 €
TOTAL HT	699 982.56 €	Subvention AAG (25%)	174 995.00 €
TVA	137 196.58 €		
TOTAL	837 179.14 €	TOTAL	837 179.14 €

Je vous propose :

- d'approuver les plans de financement modifiés de l'opération
- de m'autoriser à modifier les dossiers de demande de subvention auprès du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Adour/Garonne »

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées par 26 voix Pour et 3 Abstentions (élus UMP et élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 6.

Réf : SG - GM

OBJET : ACQUISITION TERRAINS DUBOURG POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSACTION TRIPARTITE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n°6/6 du 23 septembre 2004, vous m'avez autorisé à user du droit de préemption urbain en vue de l'acquisition d'un terrain appartenant à Monsieur DUBOURG d'environ 3 000 m2 cadastré section AB 234p au prix de 305 000 euros et à signer une promesse de vente fixant les modalités de cette acquisition.

La procédure de préemption n'ayant pu aboutir dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, la commune ne pouvait plus procéder à cette acquisition dans les conditions fixées par la promesse de vente.

Toutefois, compte tenu des objectifs fixés par la Loi SRU et par le PLH de la Communauté de Communes, l'acquisition de ce terrain par la Commune présente une opportunité qu'il convient de saisir car elle permet la réalisation, dans le centre de Gazinet, en face de la résidence « les Magnolias », d'un programme de 20 logements locatifs sociaux.

Des négociations ont donc été entamées avec la SARL PERNON, acquéreur potentiel de ce terrain, en vue de la détermination de leur indemnité d'éviction.

L'arrêt du Conseil d'Etat Mme MICHEL, en date du 28 juillet 1999 (recueil n°186409) stipule que l'acquéreur évincé ne peut prétendre qu'à l'indemnisation des dépenses présentant un lien direct et certain avec l'opération envisagée (frais exposés pour élaborer son projet).

Il vous est proposé de signer une convention de transaction (ci-jointe) avec la SARL PERNON (représentée par Monsieur DARROUZET et Monsieur DUBOURG dans les conditions prévues par cet arrêt du Conseil d'Etat.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu de Code de l'Urbanisme

Vu l'arrêt de section du Conseil d'Etat Mme MICHEL du 28 juillet 1999 (recueil n°186 409)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cestas n°6/6 du 23 septembre 2004 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 27 septembre 2004)

Vu la demande présentée par la SARL PERNON

Vu l'accord de la SARL PERNON sur le montant de l'indemnité

- autorise le Maire à signer une convention de transaction (ci-jointe) avec la SARL PERNON (représentée par Monsieur DARROUZET) et Monsieur DUBOURG
- fixe le montant de l'indemnité à 8 000 euros
- charge Monsieur le Maire de procéder au versement de cette indemnité

CONVENTION DE TRANSACTION

Entre les soussignés

A/ La Commune de Cestas, représentée par Pierre DUCOUT, Maire, dûment habilité par délibération n°1 / 6 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2005

B/ La société dénommée « PERNON », société à responsabilité limitée au capital de huit mille euros (8 000 euros), dont le siège social est à BISCARROSSE, 188 Chemin de Bergoin, identifiée au SIREN sous le numéro 382 913 234 et régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT DE MARSAN., représentée par Monsieur Michel DARROUZET, son gérant, nommé à cette fonction en vertu d'une délibération des associés, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu des statuts.

C/ Monsieur Jean-Pierre DUBOURG, retraité, demeurant à Cestas, 19 Avenue Marc Nouaux
Né à BISCARROSSE, le vingt novembre mille neuf cent quarante

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} :

La SARL PERNON renonce à l'acquisition d'un terrain appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUBOURG, d'une superficie d'environ 3 000 m², cadastré section AB 234p situé n°19 avenue Marc Nouaux à Cestas.

Article 2 :

La SARL PERNON percevra, de la part de la Commune de Cestas, une indemnité d'un montant de 8 000 euros, correspondant aux frais engagés pour l'élaboration de son projet.

Cette somme sera versée à la SARL PERNON au plus tard le 15 mai 2005.

En contrepartie, elle s'engage :

- * à se désister de tous les recours introduits devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
- * à renoncer à tout recours à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre DUBOURG.

Article 3 :

La Commune de Cestas procédera à l'acquisition du terrain appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUBOURG au prix de 305 000 euros, dans les conditions prévues par la promesse de vente et d'acquisition reçue en Préfecture de Bordeaux le 27 septembre 2004.

Article 4 :

La présente convention devra être exécutée intégralement. Elle ne pourra recevoir d'application partielle, sauf accord formel, préalable et écrit de l'ensemble des parties.

Fait à Cestas, le

Pour la Commune de Cestas
Monsieur Pierre DUCOUT

Pour la SARL PERNON
Monsieur Michel DARROUZET

Monsieur Jean-Pierre DUBOURG

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 7.

Réf : SG- DH

OBJET : TRIGAN SUD EXTENSION –LOT N°3 :

a/ Désistement de M. et Mme VILLALBA – remboursement de l'acompte de 10 %

b/ Réattribution à Mme POUCHAT Valérie

Monsieur le Maire expose :

« a/ Par délibération du 16 décembre 2004 (n°8/28) déposée à la Préfecture de la Gironde le 20 décembre 2004, vous vous êtes prononcés favorablement pour la vente du lot n°3 du lotissement Trigan Sud Extension à M. et Mme VILLALBA.

Ces derniers viennent de m'informer qu'ils renonçaient à l'achat de ce terrain. Je vous propose donc de leur rembourser l'acompte de 10 % versé lors de la réservation de ce lot, soit 10 300 €uros (dix mille trois cent euros).

b/ Suite au désistement de M. et Mme VILLALBA, nous avons dû procéder au choix d'une nouvelle candidature, parmi la liste des demandes en attente.

La candidature de Mme POUCHAT Valérie, domiciliée 4, Impasse Lou Dallayre à Cestas, présente les critères sociaux requis (famille originaire de la commune- habite sur la commune dans un logement social aux Prés de Pinguet).

Mme POUCHAT a versé un chèque de réservation équivalent à 10% du prix du terrain soit 10 300 euros pour un prix total de vente de 103 000 euros. Aussi, je vous demande de bien vouloir approuver cette vente et m'autoriser à signer tous les documents afférents à cette transaction.

Mises aux voix, les proposition de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 8.

Réf : SG - DH

OBJET : PROPRIETE AGARD – USAGE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

« La Commune de Cestas vient de recevoir une déclaration d'intention d'aliéner l'informant de la vente de parcelles cadastrées BI 21 et BI 22, d'une superficie totale de 4 479 m² et situées 13 toute de Fourc à l'angle du chemin de Graveyron à Cestas.

Sur la parcelle BI 21 sont implantés une maison principale en état moyen de 130 m² de surface, une habitation secondaire vétuste de 60 m² et un hangar recouvert de tôle, le tout inhabité depuis longtemps.

Les propriétaires ont trouvé un acquéreur pour trois cent cinquante mille six cent cinquante euros + onze mille huit cent cinquante euros TTC d'honoraires de négociation dus par l'acquéreur.

Compte tenu de la situation de ce terrain à proximité du centre du Bourg, de son inscription au POS de la Commune en zone IUL avec un COS de 0.25,

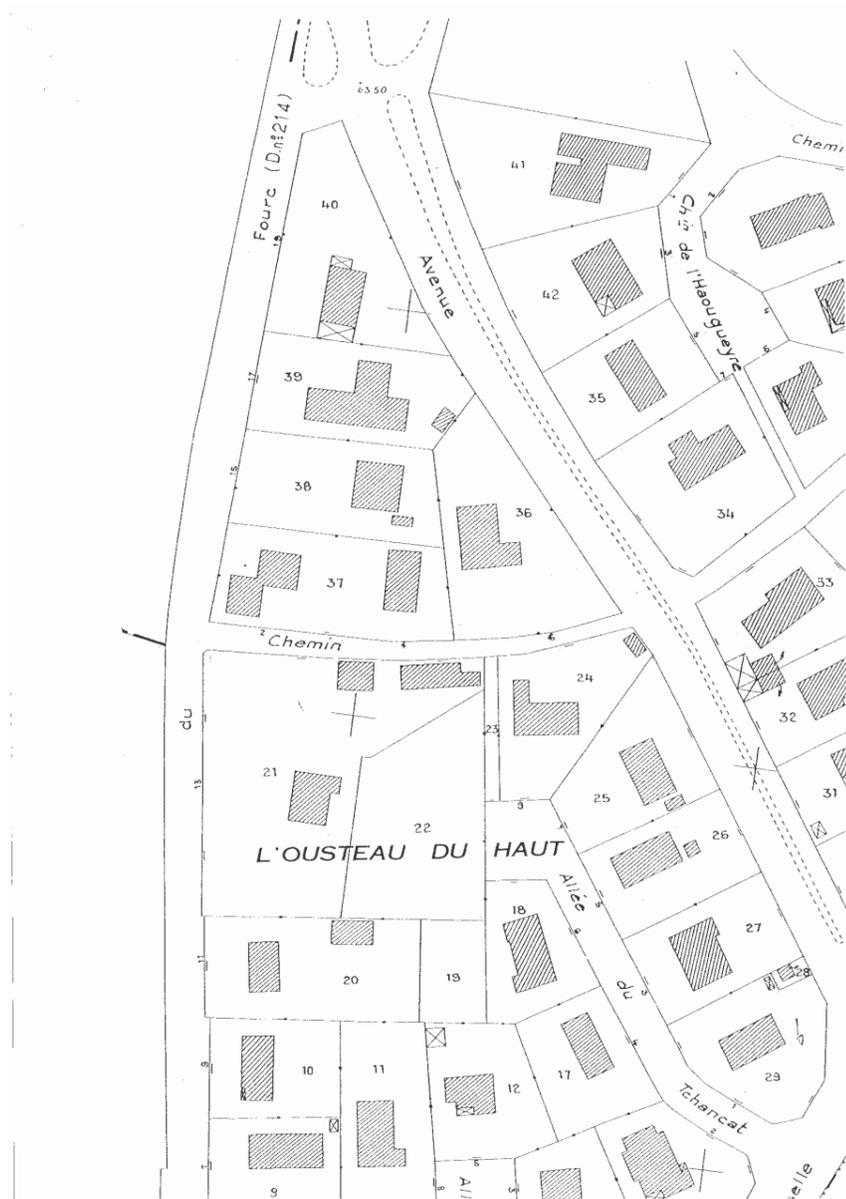
Compte tenu du besoin de construction de logements à usage locatif sur notre Commune et des conclusions du Plan Local de l'Habitat arrêté par la Communauté de Communes Cestas Canéjan en date du 16 novembre 2001, ce terrain pouvant être rétrocédé à une Société d'HLM pour y réaliser un ensemble de logements,

Vu l'avis des Domaines en date du 9 mars 2005,

Il vous est proposé de procéder à son acquisition aux conditions sus énoncées.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Décide de faire usage de son droit de préemption sur l'ensemble bâti et non bâti cadastré section BI 21 et BI 22 d'une superficie totale de 4 479 m²
- Décide de réaliser cet achat au prix stipulé sur la DIA soit 350 650 € (trois cent cinquante mille six cent cinquante €uros) + 11 850 € TTC (onze mille huit cent cinquante €uros TTC)
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches à cet effet et de signer, où à défaut M. THERMES, Premier Adjoint, l'acte d'acquisition auprès de Maître MASSIE, Notaire à Gradignan.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 9.

Réf : SG - DH

OBJET : TERRAIN PISCITELLI – MODIFICATION DE L'ACTE DE VIAGER

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 23 septembre 2004 déposée à la Préfecture de la Gironde le 27 septembre 2004, vous vous êtes prononcés favorablement pour une modification de l'acte de viager avec Mme PISCITELLI signé en l'étude de Maître MASSIE, Notaire à Gradignan, en date du 12 mai 2003.

Cette modification permettait d'avoir la jouissance de l'intégralité de la propriété pour la réalisation de logements à usage locatif sur ce terrain. En contre partie de la renonciation de Mme PISCITELLI à son droit d'usage et d'habitation, la Commune construisait une maison d'habitation de type 4 sur une partie de la dite propriété où la crédit-rentière pouvait loger gratuitement jusqu'à son décès. Ensuite la maison rentrerait dans le parc municipal.

Une convention vous a été proposée dans ce sens.

Maître LE BAIL nous a informé que pour renoncer à son droit d'usage et d'habitation sur les 7 000 m² de terrain dont la Commune va pouvoir disposer librement, Mme PISCITELLI souhaitait également une augmentation de la rente.

Il propose de porter le montant de la rente mensuelle, qui est actuellement de 644 €uros, à 1 000 €uros par mois. Cette dernière sera indexée dans les conditions prévues à l'acte du 12 mai 2003.

Si pour des raisons de santé, Mme PISCITELLI devait quitter définitivement l'immeuble mis à sa disposition par la Commune, la rente sera augmentée d'une somme de 250 €uros, également indexée comme indiqué ci-dessus.

Compte tenu du besoin de constructions de logements à usage locatif sur notre commune, des nombreuses demandes de logements en instance en Mairie et de l'intérêt que représente pour nous de pouvoir revendre rapidement ce terrain à un organisme HLM afin de répondre aux demandes en cours, il vous est proposé :

- d'entériner les termes de la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2004
- de vous prononcer favorablement sur l'augmentation de la rente comme sus indiquée
- de m'autoriser à signer avec Mme PISCITELLI née SEBILLIARD Hélène, la convention annexée à la présente délibération ainsi que l'acte correspondant en l'étude de Maître MASSIE.

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité.

PROJET DE CONVENTION

Entre

Pierre DUCOUT, Député Maire de Cestas, autorisé en vertu d'une délibération n° 1 / 9 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2005,

Et

Madame Hélène SEBELLARD, veuve de Monsieur Christian PISCITELLI, domiciliée 21 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CESTAS

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Par acte signé en l'étude de Maître MASSIE, Notaire à Gradignan, en date du 12 mai 2003, la Commune de Cestas a acquis des consorts PISCITELLI, un immeuble à usage d'habitation cadastré section AC n°100 et n°106 pour une contenance totale de 71 a 81 ca sis 21 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CESTAS.

Cette acquisition s'est réalisée pour la somme de 262 671 € comptant pour le principal et moyennant une rente viagère annuelle de 33 997 €, ceci au profit de Madame Hélène SEBELLARD veuve PISCITELLI.

Il est précisé dans l'acte précité que l'acquéreur (la ville de Cestas) n'aura la jouissance de l'immeuble vendu qu'à compter du décès de Madame PISCITELLI née SEBELLARD.

D'un commun accord, Madame Hélène SEBELLARD veuve PISCITELLI et la Commune de Cestas souhaite la modification de cet acte et conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : La Commune de Cestas s'engage à construire une maison d'habitation, avec accès avenue de Lattre de Tassigny, sur le terrain concerné à l'emplacement indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

Cette maison d'habitation de type 4, avec jardin d'une superficie approximative de 702 m², sera mise à disposition, sans contre partie de loyer et d'impôts fonciers, à Madame Hélène SEBELLIARD veuve PISCITELLI, jusqu'à son décès.

Le montant de la rente mensuelle versée par la Commune est porté à 1 000 €uros (mille euros) par mois dès la prise de possession. Elle sera indexée dans les conditions prévues à l'acte du 12 mai 2003.

Si pour des raisons de santé Mme PISCITELLI devait quitter définitivement l'immeuble mis à sa disposition par la Commune, la rente sera augmentée d'une somme de 250 €uros. Elle sera également indexée dans les conditions prévues à l'acte du 12 mai 2003.

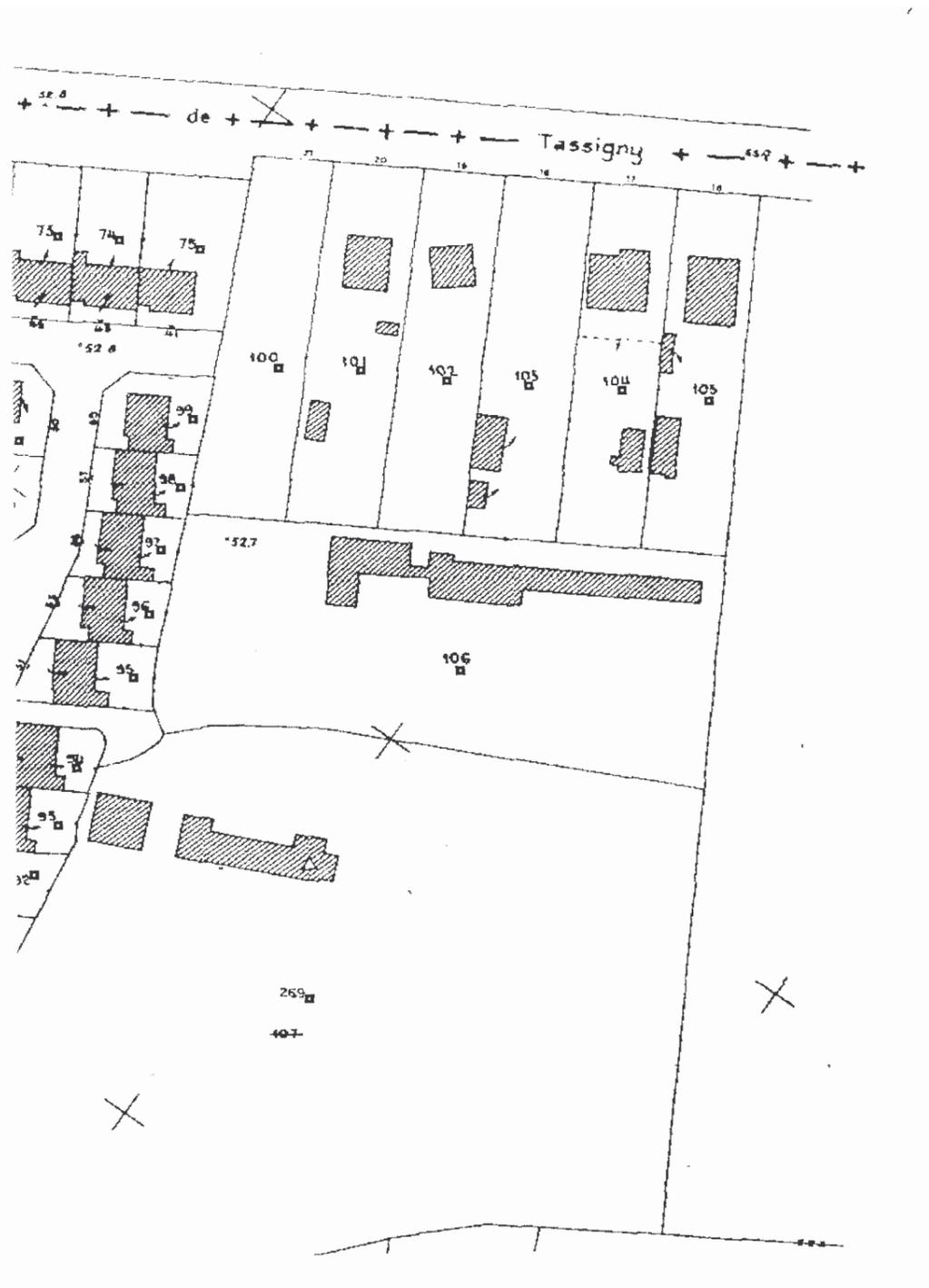
Article 2 : Madame Hélène SEBELLIARD veuve PISCITELLI renonce à son droit d'usage et d'habitation sur l'ensemble de la propriété, en contre partie des dispositions de l'article 1.

Article 3 : Un acte notarié modifiant l'acte initial interviendra pour formaliser ces accords.

Fait à Cestas le

Pierre DUCOUT
Député Maire de Cestas

Mme Hélène SEBELLIARD
veuve PISCITELLI



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 10.

Réf : SG - DH

OBJET : AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE GAZINET – DEMANDE DE L’AVIS DU CONSEIL DE L’HYGIENE

Monsieur le Maire expose :

« Le Conseil Municipal s’est prononcé à plusieurs reprises sur le dossier d’acquisition d’un terrain au Groupement Forestier des Argileires pour, en particulier, la création d’un nouveau cimetière sur le territoire de Cestas.

La signature de cet acte a pour des raisons de règlement de succession pris du retard.

La Commune est propriétaire d’un terrain cadastré section AP 111p d’une superficie de 740 m² jouxtant le cimetière actuel de Gazinet qui pourrait être une solution dans l’attente de la création du nouveau cimetière.

Ce terrain se trouvant dans l’enceinte de l’agglomération de Gazinet, l’agrandissement nécessite une dérogation à la règle tel que prévue par le décret du 26 octobre 1943. Celui-ci prévoit que les communes pourvues de distribution d’eau sous pression alimentant toutes les habitations situées à moins de 35 mètres de leur cimetière pourront, quand les circonstances l’exigeront, être autorisées à titre exceptionnel, à agrandir leur cimetière après avis du Conseil Départemental d’Hygiène.

Ce qui est le cas dans ce secteur. »

Compte tenu :

- que la commune est propriétaire d’un terrain qui permet l’agrandissement du cimetière de Gazinet
- que toutes les habitations se trouvant à moins de 35 mètres de ce projet d’extension sont desservies par une canalisation d’eau potable, et que, par conséquent, l’agrandissement envisagé ne peut créer aucun danger pour la santé publique
- que le Conseil Municipal a délibéré à plusieurs reprises pour l’acquisition d’un terrain, classé au POS en emplacement réservé, en vue de la création d’un nouveau cimetière (acquisition retardée par des problèmes de succession sur le point d’aboutir)
- que les délais administratifs pour la création ou l’extension d’un cimetière sont relativement longs
- de l’occupation très avancée des 3 cimetières communaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de se prononcer favorablement pour l’agrandissement du cimetière de Gazinet sur la parcelle AP 111p telle qu’elle figure sur le plan joint
- de bien vouloir demander à Monsieur le Préfet de la Gironde de soumettre ce dossier au Conseil Départemental d’Hygiène

Le Conseil Municipal à l’unanimité

Vu l’exposé de Monsieur le Maire

Vu la nécessité de répondre aux besoins des services inhumations

- se prononce favorablement pour l’agrandissement du cimetière de Gazinet sur la parcelle AP 111p telle qu’elle figure sur le plan joint
- demande à Monsieur le Préfet de la Gironde de soumettre ce dossier au Conseil Départemental d’Hygiène

CIMETIERES DE CESTAS

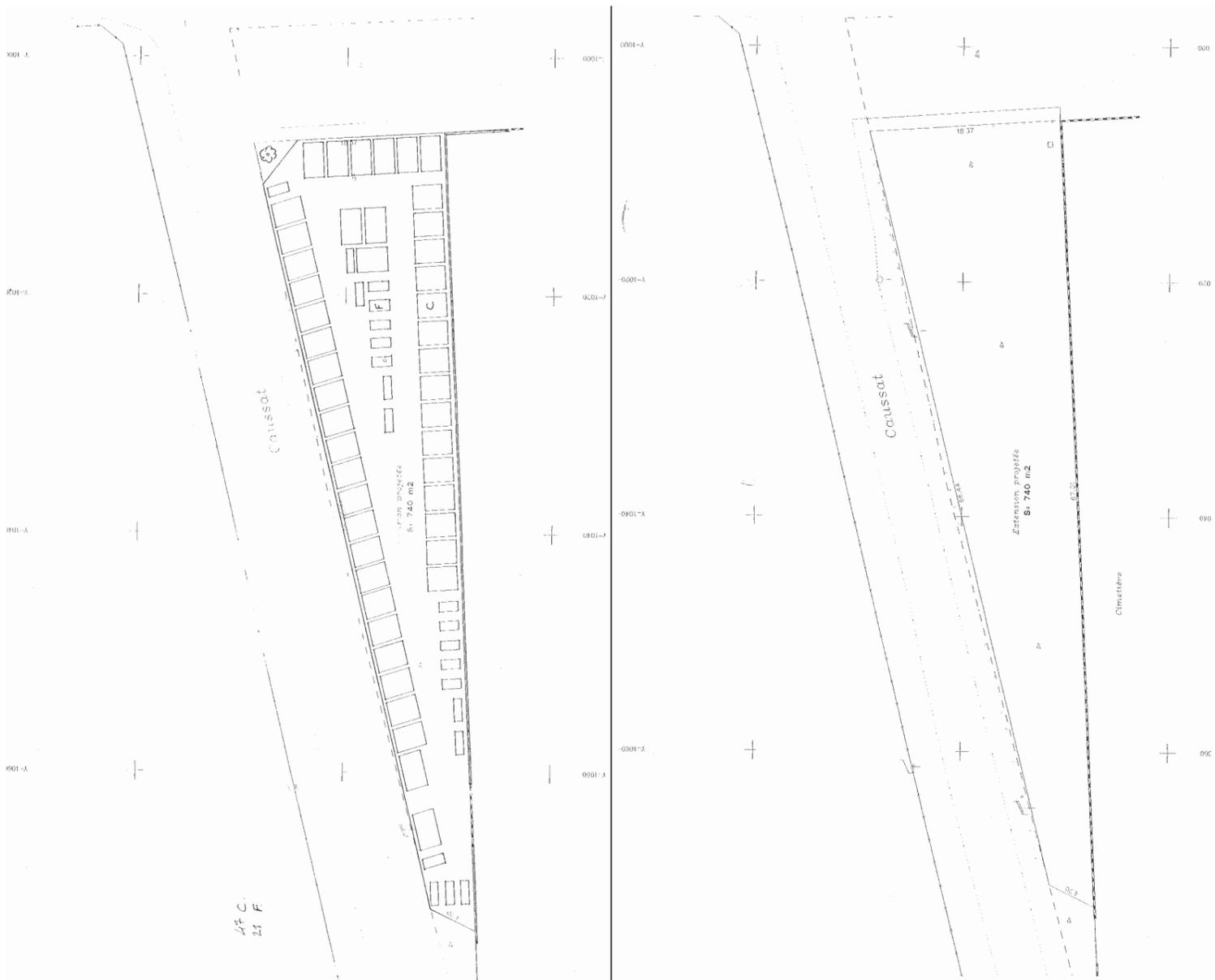
ETAT AU 31/12/2004

Cimetière	Surface actuelle	Secteur concerné	Nb d’habitations concernées	Emplacements occupés	Emplacements libres
BOURG	6 043 m ²	Bourg Réjouit Bellevue R.N. 10 Labirade Maisons jusqu’à la limite du Barp	9 650	669	45
GAZINET	9 619 m ²	Gazinet jusqu’à la limite du chemin des Sources	5 450	752	41
TOCTOUCAU	4 518 m ²	Toctoucau Pierroton Maisons le long de la RN 250 jusqu’à Croix d’Hins	1 150	366	98

DECES ET INHUMATION DANS LES CIMETIERES DE LA COMMUNE

SUR LES 5 DERNIERES ANNEES

ANNEE	Nombre de décès sur la Commune de Cestas	Nombre d'inhumations dans nos cimetières
2000	131	52
2001	133	40
2002	118	42
2003	118	65
2004	114	64



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 11.

Réf : Crèches - CT

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE A LA CRECHE FAMILIALE A LA DEMANDE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Monsieur RECORs expose :

La CAF participe au fonctionnement de la crèche familiale en versant une prestation de service « ordinaire » au gestionnaire fixée à 66% du prix de revient plafond /journées de fréquentation, déductions faites du montant des participations facturées aux familles.

La CAF souhaite simplifier son mode de financement, rendre les structures d'accueil plus accessibles et accroître la lisibilité de leur fonctionnement avec la mise en place de la prestation de service unique (PSU).

Je vous propose :

- d'appliquer les nouvelles modalités de calcul de la prestation de service de la CAF dénommée dorénavant Prestation de Service Unique pour les prestations liées à la fréquentation de la crèche familiale
- de fixer le taux d'effort horaire applicable à la tarification de la crèche familiale ainsi qu'il suit :

Famille d'1 enfant :	0.05% des ressources mensuelles
Famille de 2 enfants :	0.04% des ressources mensuelles
Famille de 3 enfants :	0.03% des ressources mensuelles
Famille de 4 enfants ou plus :	0.02% des ressources mensuelles

- d'appliquer le plancher (= 6225€ en 2004) et le plafond (= 49076€ en 2004) des ressources annuelles indiqués annuellement par la CAF
- d'appliquer des tarifs particuliers pour l'accueil d'un enfant
 - handicapé : prise en compte de la charge supplémentaire de la famille en appliquant le taux d'effort immédiatement inférieur
 - en urgence : selon la situation, application du tarif correspondant aux ressources plancher ou montant de la moyenne des tarifs en cours.
 - Hors commune dont les parents n'y travaillent pas : taux d'effort unique à 0.055% des ressources mensuelles
- d'inscrire ces nouvelles dispositions dans le nouveau règlement intérieur de la crèche qui sera proposé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service unique, accueil des enfants de 0-4ans, qui prendra effet à la date de signature de la présente

Mise aux voix, les propositions de Monsieur RECORs sont adoptées par 28 voix Pour et 1 Abstention (élu LCR)



Caf
de la Gironde

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE
ACCUEIL DES ENFANTS DE 0-4 ANS**

ENTRE

la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde
dont le siège est situé : rue du Docteur Gabriel Péry, 33078 BORDEAUX CEDEX
représentée par : son Directeur, Monsieur A. ZIMMERMANN.

ET

le Gestionnaire MAIRIE DE CESTAS
dont le siège est situé :HOTEL DE VILLE
représentée par :son Maire Monsieur DUCOUT Pierre

* Mettre la liste des structures concernées en annexe 1
(Nom, adresse, date d'autorisation d'ouverture ou avis de la PMI, capacité d'accueil des structures concernées)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 : MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 1-1

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du Régime Général de la Sécurité Sociale et de la Fonction Publique, son ou ses établissement(s) figurant à l'annexe 1 de cette convention

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement sous forme de « Prestation de Service Unique ».

ARTICLE 1-2

Le montant de la prestation de service est fixé à 66 % du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, déduction faite des montants des participations facturées aux familles.

La liquidation annuelle de la prestation de service unique fait l'objet d'une consolidation par gestionnaire.

La Caisse d'Allocations Familiales peut verser des avances trimestrielles sur la base de 80 % maximum de l'activité prévisionnelle les 2 premières années de fonctionnement ou de création de la structure. Elle versera ensuite des avances trimestrielles sur la base de 80 % de l'activité réalisée au cours de l'exercice précédent.

La régularisation de la prestation de service s'effectue au début de l'exercice suivant en fonction des résultats d'exploitation financière et d'activité.

Au 31 Janvier de chaque année, le gestionnaire adresse à la Caisse d'Allocations Familiales, les pièces justificatives suivantes :

- pour l'activité de l'exercice écoulé :
- les documents financiers (compte de résultats et bilan au 31 décembre)
 - l'état de fréquentation,
 - la fiche de renseignements généraux,
 - pour les associations, une attestation URSSAF de moins de 3 mois précisant que le gestionnaire est à jour de ses cotisations sociales.

Le non respect de cette échéance entraînera la suspension du versement de la prestation de service et la récupération des avances versées au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 1-3

Le gestionnaire s'engage à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales, dans un délai de 3 mois, le projet d'établissement et le règlement intérieur, tels que prévus par le décret (article R 180-10 et 11 du Code de la Santé Publique).

Ces documents doivent notamment préciser le projet éducatif et social, les prestations d'accueil proposées, la place des familles, les modalités d'admission et les horaires, ainsi que le mode de calcul des tarifs.

Toute modification de projet d'établissement doit être signifiée à la Caisse d'Allocations Familiales.

TITRE 2 : MODALITES DE CONTROLE

ARTICLE 2-1

Le gestionnaire s'engage à fournir annuellement les documents financiers, rapport d'activité, état des effectifs, et à tenir à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales les registres de fréquentation et tout autre document permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information jugée nécessaire par la Caisse d'Allocations Familiales pour déterminer des éléments de mesure au titre de caractéristiques de fonctionnement telle le taux de fréquentation et d'encadrement, le prix de revient ou autre donnée.

Le gestionnaire, s'il est associatif, s'engage à fournir à la Caisse d'Allocations Familiales :

- une attestation de l'URSSAF, de moins de 3 mois, à jour des cotisations,
- tous les justificatifs réglementaires de son existence juridique et leur mise à jour (statuts, règlement intérieur de l'association, déclaration préfectorale, compte rendu de la dernière assemblée générale),

et à signaler tout changement de statuts et modifications.

ARTICLE 2-2

L'examen par la Caisse d'Allocations Familiales des résultats de gestion peut conduire à d'éventuelles décisions telles que :

- le gel du montant de la prestation de service, pendant l'exercice, à son dernier montant,
- l'arrêt de versement des prestations de service pendant un exercice,
- la dénonciation de la convention.

Seront obligatoirement exclus du bénéfice de la prestation de service, les équipements et services qui afficheraient un prix de revient supérieur à 1,5 fois le prix de revient moyen constaté chaque année au niveau national.

Les seuils d'exclusion seront fixés annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

TITRE 3 : PUBLICITE DU FINANCEMENT

ARTICLE 3-1

Les barèmes de participation familiales, tels que prévus à l'article 4-3, doivent être affichés dans le local d'accueil des parents ainsi que l'information indiquant que l'établissement bénéficie du concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

ARTICLE 3-2

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde doit impérativement figurer sur la facture remise à la famille sous la rubrique « participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ».

ARTICLE 3-3

L'exercice de la présente convention et le versement de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde devront être mentionnés dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochures visant l'équipement concerné.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4-1

L'établissement concerné doit avoir reçu l'autorisation d'ouverture des autorités compétentes. En cas de cessation ou de suspension de cette autorisation, la prestation de service ne peut être versée.

ARTICLE 4-2

La prestation de service est attribuée au gestionnaire pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans, relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale ou de la Fonction Publique (cf annexe2).

ARTICLE 4-3

Le barème de participations familiales, défini par la Caisse Nationale sur la base d'un taux d'effort appliqué aux ressources, est obligatoire (barème des taux d'effort en annexe). De ce fait, le gestionnaire s'engage à appliquer la tarification et le barème horaire.

Les pièces justificatives des ressources des familles (copie de l'avis d'imposition) sont conservées par le gestionnaire qui doit les présenter lors des contrôles de l'agent habilité par le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

TITRE 5 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de sa validité.

Le non respect des termes de la convention entraînera sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, en trois exemplaires,
Le :

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Gironde
* « Lu et approuvé »

Le Gestionnaire
* « Lu et approuvé »

La mention « Lu et approuvé » doit être manuscrite.

ANNEXE 1

LISTE DE LA (LES) STRUCTURE(S)

CRECHE FAMILIALE
2, Avenue Baron Haussman
33610 CFSTAS

ANNEXE 2

INFORMATIONS GENERALES SUR LE REGIME DES UTILISATEURS

Pour vous aider à déterminer plus aisément le régime d'appartenance des usagers de vos structures, vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des principaux emplois de chaque catégorie.

Il est indispensable lors de l'inscription d'un enfant de relever le nom et le secteur d'activité de l'employeur de chacun des parents.

Dans chaque dossier enfant, il convient de conserver un justificatif de l'année en cours de la qualité d'allocataire de la famille et un justificatif d'appartenance à un régime de Sécurité Sociale mentionnant les enfants.

Allocataires C.A.E. : famille qui reçoit une prestation de la part de la Caisse d'Allocations Familiales.

REGIME GENERAL

- ◆ Personnel de l'Institut National de la Consommation (I.N.C.)
- ◆ Salarié du commerce et de l'industrie y compris le personnel des grandes entreprises telles que Compagnie des Eaux, Air France etc. ...
- ◆ Artisan, commerçant, profession libérale.
- ◆ Personnel des collectivités locales départementales, communales (employés mairie, caisse des écoles, bureaux d'aide sociale, C.U.B.)
- ◆ Personnel des établissements hospitaliers, maisons de retraite, hospices publics.
- ◆ Personnel des offices publics d'I.L.L.M.
- ◆ Sapeurs pompiers professionnels
- ◆ Personnel des Comités d'Entreprise de la S.N.C.F.
- ◆ Personnel des organismes sociaux : C.A.F., C.P.A.M., U.R.S.S.A.F.
- ◆ Population non active : étudiant, demandeur d'emploi, personne sans activité.
- ◆ Employé de l'I.N.R.A.
- ◆ Personnel des A.S.S.F.D.I.C. et A.N.P.E.
- ◆ Personnel du Commissariat à l'Energie Atomique.
- ◆ Personnel de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

- ◆ Personnel du Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.).
- ◆ Personnel de l'Institut Géographique National (I.G.N.).
- ◆ Personnel de La Poste (à compter du 01/07/2004)

REGIME FONCTIONNAIRE

Personnel titulaire de :

- ◆ France Télécom
- ◆ Education Nationale
- ◆ Services Fiscaux (I.P.G.)
- ◆ Police Nationale
- ◆ Militaire de carrière
- ◆ Gendarmerie
- ◆ Météorologie Nationale

REGIME MARITIME

- ◆ Personnel de Compagnie Maritime, marins et agents en service à terre.

AUTRES REGIMES

- ◆ Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)
- ◆ Personnel E.D.F. - G.D.F. (titulaire) + Gaz de Bordeaux.
- ◆ Personnel S.N.C.F. (titulaire).
- ◆ Personnel de la Banque de France
- ◆ Salariés et exploitants agricoles ou forestiers.
- ◆ Personnel du Crédit Agricole

IMPORTANT

Lorsque 2 parents sont de régimes différents, il y a lieu de vérifier la couverture sociale du ou des enfant(s). C'est le parent qui couvre le ou les enfant(s) qui détermine le régime d'appartenance de ces derniers. Ainsi, seule la carte de Sécurité Sociale permet de s'en assurer.

ANNEXE 3

LE TAUX D'EFFORT

Le barème national est basé sur le principe **d'un taux d'effort** appliqué aux ressources mensuelles des familles en fonction du nombre d'enfants à charge.

	Famille 1 enf.	Famille 2 enf.	Famille 3 enf.	Famille 4 enf.
Accueil collectif				
- taux d'effort horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
Accueil familial et parental				
- taux d'effort horaire	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Les ressources minimales à prendre en compte correspondent au forfait plancher. Il équivaut au RMI annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement (soit 6.225 € en 2004)

Les ressources peuvent être plafonnées à la hauteur du montant retenu pour le bénéfice de l'AGED à 75 % (soit 49 076€ en 2004)
Le gestionnaire peut poursuivre l'application du taux d'effort au-delà de ce montant de ressources, mais ne peut fixer un plafond inférieur.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2005 - DELIBERATION N° 1 / 12.

Réf : Scolaires - CB

OBJET : CONVENTION COMMUNE DE CESTAS ET ADAPEI

Monsieur le Maire expose :

« L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) sollicite la poursuite du concours de la commune pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette mis en place depuis l'ouverture du Foyer Bois Joli à Cestas.

Compte-tenu du caractère social de cette association, je vous demande donc de contractualiser les relations entre la Commune de Cestas et l'Association par le biais d'une convention pour un tarif journalier matin et soir de 109.76 € pour l'année 2005. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADAPEI, ci annexée.
- fixe le tarif journalier pour l'année 2005 à 109.76 €

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
CESTAS**

Cestas le

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL
A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2005**

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération municipale n°1 / 12 prise en Conseil Municipal le 23 mars 2005

Et

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise 11 rue Théodore Blanc – BP 81 – 33523 Bruges Cédex.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac, et le CAT de l'Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac mis en place peu après l'ouverture du Foyer Bois Joli de Cestas.

ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas

La Commune de Cestas met a disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joly vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette les Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis, matins et soirs, les vendredis matins.

Le tarif de cette prestation est fixé à 109.76 € par jour soit pour la période de janvier à décembre 2005 :

<input type="checkbox"/>	Janvier	2 304.96 €
<input type="checkbox"/>	Février	2 195.20 €
<input type="checkbox"/>	Mars	2 414.72 €
<input type="checkbox"/>	Avril	2 304.96 €
<input type="checkbox"/>	Mai	2 195.20 €
<input type="checkbox"/>	Juin	2 414.72 €
<input type="checkbox"/>	Juillet	2 195.20 €
<input type="checkbox"/>	Août	329.28 €
<input type="checkbox"/>	Septembre	2 414.72 €
<input type="checkbox"/>	Octobre	2 304.96 €
<input type="checkbox"/>	Novembre	2 195.20 €
<input type="checkbox"/>	Décembre	1 865 92 €

ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI

- ❑ L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.
- ❑ Il est précisé que le transport ne pourra avoir lieu en l'absence d'un accompagnateur du Foyer Bois Joly
- ❑ L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit : Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente.
- ❑ Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.
- ❑ L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule.
- ❑ L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

ARTICLE 4 :

La présente convention est valable pour l'année civile 2005. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois précédant le 31 décembre de l'année en cours, la commune devant simplement signifier à l'association le nouveau tarif.

Pour l'ADAPEI

**Pour la Municipalité
Le Maire**

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/03/2005 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°50/2004

Agrément avec l'Inspection Académique de Bordeaux autorisant la participation ponctuelle de Melle LATRUBESSE, animatrice Nature aux activités pédagogiques des groupes scolaires portant sur le thème des sciences naturelles.

Décision n°51/2004

Convention au titre de l'année scolaire 2004/2005 pour l'utilisation de la BCD de l'Ecole Primaire de Réjouit par l'OSC pour dispenser des cours de musique.

Décision n°52/2004

Convention d'occupation avec Mme PEARSON, professeur des écoles, du logement type 4 sis 1 ave Jean Moulin pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2005, renouvelable tous les ans à la demande écrite de l'intéressée.

Décision n°53/2004

Conclusion de contrats d'assurance avec les Compagnies AGF-CLC ASSURANCES ; SMACL ; AZUR ASSURANCES et CNP ASSURANCES à compter du 1^{er} janvier 2005